

Projet de loi

portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mai 0106)

Par dépêche du 27 avril 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 25 avril 2016.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Considérations générales

Les amendements sous avis reprennent pour une très large part les propositions que le Conseil d'État a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Le Conseil d'État regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédit avis soient toutes restées sans réponse.

Examen des amendements

Le Conseil d'État note en premier lieu que l'intitulé du projet sous examen a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 1

L'amendement 1 reprend, tout en la modifiant sur quelques points, la proposition de texte faite par le Conseil d'État. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler, les modifications proposées pouvant trouver son assentiment.

Amendement 2

L'amendement 2 reformule l'article 2 du projet initial en retenant comme seul terme à définir celui de « banque de données historiques », suivant en cela l'avis du Conseil d'État y compris pour ce qui est de la définition.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

L'amendement 3 vise l'article 3 du projet de loi et plus particulièrement l'insertion d'un nouvel alinéa 3 au paragraphe 5 autorisant les experts à se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales. Cette insertion – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 du même article – vise à rencontrer l'observation faite par le Conseil d'État en note de bas de page (p.12) de son avis du 2 février 2016, et trouve l'accord du Conseil d'État en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'État note encore que la lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs des amendements sous examen ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 4

Le quatrième amendement concerne l'article 5 du projet de loi. La lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs ont en outre encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes